



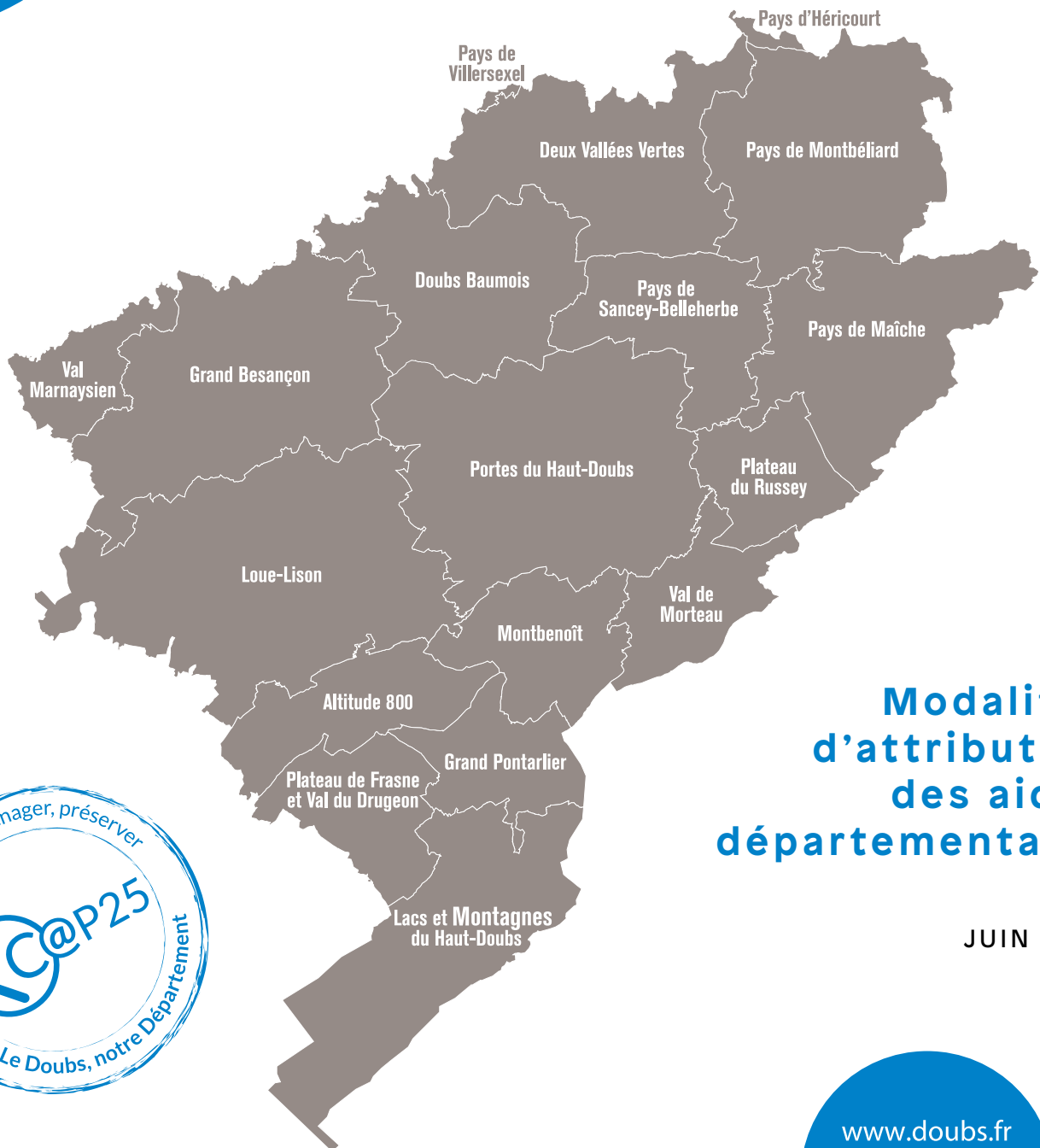
P@C@P25

2022-2028

Porter une **A**ction **C**oncertée

Contrats de territoires

Deuxième génération



**Modalités
d'attribution
des aides
départementales**

JUIN 2022



www.doubs.fr

doubs
le Département

www.doubs.fr/pac

Le présent document expose les modalités à respecter par les maîtres d'ouvrage afin de pouvoir bénéficier du soutien financier du Département dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, et explique les différentes étapes du traitement, par les services du Département, des dossiers de demandes de subvention reçus.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de pouvoir bénéficier du soutien financier de la part du Département, les maîtres d'ouvrage ne disposant pas de moyens humains pour l'élaboration de leurs projets, la passation des marchés, la réalisation des travaux et la réception du chantier, devront avoir recours à un maître d'œuvre ou à un assistant à maîtrise d'ouvrage dont le montant de la mission sera pris en compte dans le calcul de dépense éligible à l'aide départementale (hors éléments déjà financés dans le cadre du [dispositif « assistance à maîtrise d'ouvrage » -AMO](#)). Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit de ne pas donner suite à des demandes de soutien financier au regard de la nature, du montant et des enjeux liés à certaines opérations.

Par ailleurs, le Département a le souci d'accompagner les maîtres d'ouvrage publics dans la définition de leurs besoins et dans l'élaboration du programme de leurs opérations, ceci afin de favoriser l'émergence de projets « bien pensés » (vision globale du projet, mobilisation des ressources et des compétences idoines) répondant au contexte local ainsi qu'aux priorités du projet stratégique départemental, d'une part, et de garantir la mobilisation des sources de financement disponibles auprès d'autres partenaires, de manière à optimiser le plan de financement de l'opération, d'autre part.

Aussi, pour les projets consistant en l'aménagement d'espaces publics ou bien en la construction, rénovation ou extension de bâtiments publics, les maîtres d'ouvrage sont invités à associer les services du Département le plus en amont possible lors de la définition des besoins à satisfaire et, en tout état de cause, avant la finalisation du programme de l'opération envisagée.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention par le maître d'ouvrage doit se faire au stade avant-projet détaillé (APD), afin de garantir le fait que chaque projet a atteint un stade opérationnel et que sa mise en œuvre pourra intervenir, dans les meilleurs délais, après décision d'attribution de subvention par le Département. Cela permet également au Département de faire part, en tant que de besoin, de remarques et/ou suggestions destinées à améliorer le projet et que le maître d'ouvrage pourra prendre en compte avant d'engager l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Toute subvention accordée par le Département a un caractère définitif.

Sauf exceptions concernant quelques dispositifs d'intervention spécifiques, une même opération ou une même tranche d'opération ne peut faire l'objet que d'une seule subvention de la part du Département.

Les opérations dont la réalisation est prévue en plusieurs tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale dans le dossier de demande de subvention relatif à la première tranche.

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Département.

ARTICLE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Pour les opérations de construction, de rénovation ou de transformation de bâtiments, une attention particulière sera portée par le Département sur le niveau de prise en compte des dispositions réglementaires en matière de :

- maîtrise des dépenses énergétiques et transition énergétique. Ainsi, pour les projets supérieurs à 200 000 € HT, s'agissant des bâtiments neufs, l'éligibilité des opérations est soumise au niveau BEPOS (ou E3C1), s'agissant des réhabilitations, l'éligibilité est soumise au niveau BBC (bâtiment basse consommation)
- accessibilité par des personnes souffrant de déficit sensoriel et/ou handicap moteur,
- approche du projet en coût global (investissement et fonctionnement).

S'agissant des opérations concernant la réalisation d'équipements sportifs, l'aménagement d'espaces publics, ainsi que la mise en place de services au public, le Département sera particulièrement attentif à la prise en compte, par le maître d'ouvrage, de l'égalité d'accès et/ou d'usage par les femmes et par les hommes.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de subvention, le Département sollicitera l'avis des services suivants :

- pour les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (multi-accueil, crèche, micro-crèche, halte-garderie, périscolaire, scolaire) : avis de la Protection maternelle et infantile (PMI),
- pour les bibliothèques et médiathèques : avis de la Médiathèque départementale,
- pour les interventions sur du patrimoine classé (monuments historiques, objets mobiliers, orgues, cloches) ou inscrits (monuments historiques, objets mobiliers) : avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- pour les interventions sur du petit patrimoine (édifices de qualité architecturale, civiles ou religieux) et sur les édifices affectés au culte : avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- pour les projets scolaires (construction ou extension) : avis de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- pour les équipements relevant du programme « Partageons nos sports » : avis de la Direction de l'éducation, du sport et de la culture (DESC),
- pour les projets liés aux seniors : Direction de l'autonomie (DA).

Toute intervention sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (article L111-2 du code de la voirie routière). Cette démarche doit être sollicitée deux mois avant le démarrage des travaux auprès du Service territorial d'aménagement (STA) concerné.

Par conséquent, les STA doivent être associés aux projets, dès lors que ceux-ci sont à proximité et/ou sont susceptibles d'avoir un impact sur l'emprise routière du réseau routier départemental.

ARTICLE 3 : DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

3.1 - Composition du dossier

Les demandes de subvention sont constituées par les maîtres d'ouvrage à partir de formulaires types qui sont disponibles sur le site internet « Doubs.fr », à la rubrique : Espace élus locaux > [Formulaires de demandes d'accompagnement](#).

Classiquement, tout dossier de demande de subvention devra, à l'appui du formulaire-type dûment renseigné, comporter les éléments suivants :

- 1) une délibération par laquelle l'Assemblée délibérante se prononce sur le principe de l'engagement et du financement de l'opération, d'une part, et sollicite le soutien financier du Département pour la réalisation de cette opération, d'autre part,
- 2) une note de présentation détaillée de l'opération envisagée, indiquant précisément :
 - la nature de l'opération,
 - la démarche globale dans laquelle l'opération s'inscrit éventuellement,
 - les objectifs de l'opération,
 - le contexte local : les problèmes rencontrés (origine, nature, conséquences, importances), les enjeux, les besoins à satisfaire,
 - les actions déjà engagées éventuellement pour améliorer la situation,
 - les solutions étudiées et la motivation du choix de la solution retenue,
 - les améliorations et effets attendus après achèvement de l'opération,
 - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'équipement,
 - les conditions d'amortissement technique et financier de l'équipement,
 - les impacts budgétaires pour le maître d'ouvrage,
- 3) un devis estimatif détaillé, avec récapitulatif des différents postes de dépenses,
- 4) un plan, figurant à une échelle adaptée, la localisation de l'opération envisagée,
- 5) tous les éléments complémentaires (photographies, schémas, ...) qui permettront de faciliter la compréhension du projet par les services du Département,
- 6) l'étude relative à l'impact pluriannuel de l'opération d'investissement envisagée par le maître d'ouvrage sur ses dépenses de fonctionnement, dès lors que, au regard de son montant estimé, cette opération répond aux dispositions de l'article L 1611-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- 7) selon la nature de l'opération, un certain nombre de pièces spécifiques qui seront demandées par le Département lors de l'instruction du dossier (ex : récépissé de demande de certificat d'économies d'énergie pour des projets d'isolation, ...).

3.2 - Procédures réglementaires

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra engager les procédures réglementaires (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, ...) s'appliquant éventuellement à l'opération.

3.3 Dépôt du dossier

Le dépôt des dossiers de demande de subvention est possible tout au long de l'année (pas de date butoir). Afin de pouvoir être examinés par le Département dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, les derniers dossiers de demande de subvention devront parvenir au Département le 30 septembre 2028 au plus tard.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

La date de prise en compte de la demande de subvention sera la date de réception du dossier au Département.

Un courrier d'accusé de réception sera systématiquement envoyé au maître d'ouvrage par le Département. Il appartient au maître d'ouvrage de faire parvenir au Département, sous un délai de 6 mois, les éventuelles pièces complémentaires demandées par le service instructeur du dossier.

Tout dossier qui n'aura pas été complété par les pièces demandées, dans le délai imparti, fera l'objet d'un classement sans suite. Le maître d'ouvrage, qui aura préalablement été relancé, sera informé de cette décision par courrier.

Pour l'instruction des demandes de subventions d'investissement, ne seront considérés comme recevables que les devis présentés par des entreprises (les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles au soutien du Département).

Lorsque le dossier est réputé complet, le courrier d'accusé de réception transmis au maître d'ouvrage par le Département vaut également autorisation de commencer l'opération, avant décision attributive de subvention. Cependant, la délivrance de cet accusé de réception valant autorisation de commencement anticipé de l'opération ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Département quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation de l'opération.

Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable de la part du Département, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention. Le dossier sera alors classé sans suite et le maître d'ouvrage sera informé de cette décision par courrier.

Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : **l'instruction des dossiers se fera à partir des décisions qui auront été arrêtées par l'instance de concertation** du contrat P@C.

Pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : l'instruction des dossiers se fera **« au fil de l'eau » par le Département, dans la limite de l'enveloppe financière** prévue à cet effet.

Les membres de l'instance de concertation seront régulièrement informés sur les dossiers de demande de subvention qui auront été déposés au titre du soutien à la vie locale, ainsi que sur la mobilisation de l'enveloppe départementale qui en découlera.

ARTICLE 5 : DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Pour les communes, groupements de communes, bailleurs sociaux et établissements publics : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base hors taxe (HT).

Pour les associations : le montant de la dépense subventionnable à prendre en compte est le montant toutes taxes comprises (TTC) ou le montant HT si l'association est assujettie à la TVA.

Les demandes de subventions présentées pour le financement de travaux réalisés en régie, ou pour la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise, sont irrecevables.

Pour bénéficier d'une subvention du Département, le montant minimum de dépenses est fixé à 5 000 € (HT pour les collectivités et TTC pour les associations).

Les travaux relatifs à l'entretien qui incombent au maître d'ouvrage ne sont pas subventionnables.

Les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » du contrat P@C peuvent concerner des réhabilitations lourdes, mais uniquement au niveau d'équipements ou d'éléments de patrimoine qui sont considérés comme structurants pour le territoire.

Les investissements mobiliers sont éligibles au soutien financier du Département uniquement s'ils sont liés à l'immobilier et/ou sont nécessaires à l'activité d'un service ou d'un équipement à destination directe du public. Ainsi, par exemple, seront éligibles : le mobilier d'une cuisine dans un accueil périscolaire, les équipements de télémédecine dans une maison de santé pluridisciplinaire, les prises dans une salle d'escalade lors de l'aménagement de cet équipement, un bus itinérant qui serait relié à l'activité d'une maison France Services (MFS).

Par ailleurs, il est précisé que ne sont pas éligibles au soutien du Département :

- la voirie communale,
- les ateliers municipaux,
- les cimetières (concession, mur d'enceinte, colombarium, ...),
- l'éclairage public et les réseaux secs,
- l'installation de panneaux photovoltaïques (hors autoconsommation dans le cadre d'un projet global)

Pour être éligibles, les projets d'aménagement de l'espace public liés à la voirie départementale doivent s'inscrire dans :

- soit un projet global d'aménagement de bourg (incluant notamment les mobilités douces, des espaces partagés pour différents usages, la connexion aux services publics et entre les espaces publics),
- soit un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE),
- soit une opération partenariale de sécurité en agglomération (OPSA).

Les travaux de pose de bordures de trottoirs au niveau de tronçons discontinus, et en dehors d'un programme pluriannuel d'aménagement de la voirie, ne sont donc pas éligibles.

Les projets cyclables/modes doux seront analysés spécifiquement, au regard de la politique cyclable départementale.

L'acquisition d'un bien (foncier et immobilier) sera prise en compte à hauteur de 10 % du montant des travaux réalisés.

Toutefois, le montant pris en compte pour la subvention tiendra compte du coût d'acquisition, en tout ou partie, au regard du projet, de son incidence sur la transition climatique, la gestion économe de l'espace et zéro artificialisation nette, notamment s'il s'agit d'un bien immobilier à restaurer, d'une friche ou d'une friche potentielle.

S'agissant des loyers liés à la location de tout ou partie d'un bien à usage commercial (ex : maison de santé, micro-crèche, camping municipal, gîte communal, ...) dont la construction ou la rénovation fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, leur montant sera considéré, lors de l'instruction par les services du Département, comme une recette sur une durée de 5 ans, dans le plan de financement de l'opération.

Par ailleurs, en cas de sinistre, la dépense subventionnable retenue sera réduite du montant des indemnités d'assurance. A défaut d'assurance, une réduction correspondant au montant estimé de l'indemnité que le maître d'ouvrage aurait normalement perçu sur la base de la valeur vénale du bien, sera déduite du montant de la dépense subventionnable. Toutefois, cette déduction n'interviendra que dans les cas où des travaux complémentaires seraient réalisés en plus du remplacement du bien. Dans le cas d'une reconstruction ou du remplacement à l'identique du bien sinistré, le Département n'apportera pas de financement.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé en appliquant le taux d'aide correspondant à la dépense subventionnable (HT ou TTC).

Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales », le montant inscrit en programmation, sauf décision de l'instance de concertation du contrat P@C, sera un montant plafond de subvention à attribuer. Si, après consultation des entreprises, il s'avère que le montant de l'opération est supérieur au montant prévisionnel inscrit en programmation, la subvention du Département restera plafonnée au montant inscrit. Si celui-ci est inférieur, le montant de la subvention sera proratisé.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

Les aides financières du Département font l'objet d'une lettre de notification qui vaut engagement juridique du Département.

Le Département se réserve le droit de différer la décision de notification d'une subvention en faveur d'une opération, dans le cas où l'instance de concertation du contrat P@C aura considéré que le maître d'ouvrage concerné devra, parallèlement, démontrer concrètement sa décision d'engager une autre opération qui aura été considérée comme prioritaire pour le territoire (ex : résorption d'un « point noir » en matière d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, ...).

La mise en suspens de la notification du Département sera levée des lors que le maître d'ouvrage aura fait parvenir au Département l'élément nécessaire (ex : délibération, étude de faisabilité, ...) permettant de traduire sa volonté d'engager l'opération prioritaire.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf modalités particulières, la durée de validité des subventions du Département est de 2 ans.

Cette durée de validité prend effet à la date de notification de la subvention, ou bien à la date de délivrance de l'autorisation de commencement anticipé de l'opération.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification de la réalisation de l'opération conformément aux caractéristiques qui ont été retenues lors de la décision attributive de subvention.

Les pièces justificatives acquittées doivent systématiquement être jointes aux demandes d'acompte ou de solde, y compris celles spécifiques au type d'équipement (ex : déclaration sur la plateforme de l'Etat pour les équipements sportifs, obtention de l'agrément pour la petite enfance ou le périscolaire, valorisation des certificats d'économies d'énergie, ...).

Les factures antérieures à la date de notification de la subvention ne seront pas prises en compte pour le versement de l'aide, sauf si une autorisation anticipée de commencer les travaux a été accordée par le Département.

Si le montant de dépenses réalisées est inférieur au montant notifié, le montant de la subvention fera l'objet d'un ajustement par application du taux de l'aide allouée. Le cas échéant, le reversement du « trop perçu » de l'aide départementale pourra être exigé.

Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

9.1 - Acomptes et soldes

Sauf dispositions particulières, le versement de la subvention départementale au maître d'ouvrage s'effectue selon les modalités suivantes :

- 20 % minimum à la délivrance de l'ordre de service, à condition que cet ordre de service corresponde à 20 % minimum du montant des travaux,
- pour les subventions inférieures à 20 000 €, en cas d'acompte initial de 20 %, le second versement n'interviendra qu'au moment du solde de l'opération,
- pour les subventions supérieures à 20 000 €, un deuxième versement à 40 % pourra être accordé avant le solde de l'opération, soit trois versements possibles au total,
- dans tous les cas, le solde interviendra sur justification de dépenses réelles, que ce soit un procès-verbal, un marché, une facture.

Pour le dispositif d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), le paiement de la subvention se fait en une seule fois au solde de la mission.

9.2 - Caducité du paiement de l'aide

Si, à l'expiration du délai de validité de la subvention, le paiement de la totalité de la subvention n'est pas intervenu faute de justificatifs transmis par le maître d'ouvrage, la décision attributive devient caduque pour le solde constaté.

Ce délai est apprécié à compter de la date d'autorisation de commencer l'action ou l'opération.

Toutefois, si le maître d'ouvrage, par lettre motivée adressée avant expiration du délai ci-dessus mentionné, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'aide départementale et était imprévisible lorsque le Département a délibéré, ce délai pourra être prolongé par décision de la Présidente du Conseil Départemental, pour une période qui ne pourra excéder en principe 6 mois, non renouvelable, à compter de la date d'échéance de la subvention allouée.

Un courrier portant notification du nouveau délai de validité de l'aide sera adressé par le Département au maître d'ouvrage.

9.3 - Remboursement de l'aide départementale

Le Département sera amené à se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- si le montant de dépenses réalisées est inférieur au plan de financement prévisionnel,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement, ou en totalité, les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide,
- si le bénéficiaire d'une subvention cède ou change la destination d'un bâtiment ou d'un équipement dont la réhabilitation, l'aménagement ou l'acquisition a été subventionné par le Département, il devra rembourser à ce dernier le montant au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans. En cas de cession à une structure autre qu'une collectivité, sans changement de destination, la valeur de la transaction du bien devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION SUR L'AIDE DU DÉPARTEMENT

Le bénéficiaire d'une aide départementale devra mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2020-1129 en date du 14 septembre 2020.

Cette communication devra se faire sur le lieu de réalisation physique de l'opération d'investissement, ainsi que sur tout support destiné à informer le public sur la réalisation du projet.

Pour cela, les maîtres d'ouvrage sont invités à télécharger le logo du Département sur le site internet, à l'adresse suivante : <http://www.doubs.fr/index.php/le-departement/charte-graphique-et-logo>.

Par ailleurs, la Présidente du Département, ou son représentant, devra être systématiquement invitée au lancement d'une action et/ou à l'inauguration d'une opération subventionnée par le Département.

Enfin, toute publication émanant du maître d'ouvrage au sujet de l'opération subventionnée devra mentionner, de manière claire, la participation financière du Département.

Le non-respect de ces formalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.



P@C@P25

Porter une **A**ction **C**oncertée 2022-2028

Contrats de territoires / Deuxième génération

Contact:

Département du Doubs

Direction du Développement
et de l'Équilibre des Territoires
Service coordination territoriale

Tél. : 03 81 25 80 87

E-mail : scor@doubs.fr

**Pour suivre l'actualité du Département,
connaître ses élus, ses projets,**
rendez-vous sur www.doubs.fr
www.doubs.fr/doubsetvous

Pour nous rencontrer :

1 chemin de ronde du Fort Griffon
Entrée D
25000 BESANCON

Pour nous contacter :

Département du Doubs
7, avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon Cedex
Tél. : 03.81.25.81.25

www.doubs.fr